



ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 25-DST-349
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
 Occupation du domaine public

**CHEMIN PIÉTONNIER SANS NOM EN BORD DE
 LOIRE ALLANT DU PORT DES NOUES A LA
 GUINGUETTE EN ROUGE ET LOIRE**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieur ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal, qui prévoit une sanction pour le non-respect ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la demande formulée le 6 octobre 2025 par l'entreprise **LEFEUVRE CENTRE OUEST** sise 15, allée au Poirier – 49010 ANGERS CEDEX 01, pour l'occupation du domaine public sur le **chemin piétonnier sans nom en bord de Loire allant du Port des Noues à la guinguette en Rouge et Loire** dans le cadre de travaux de démontage et remontage de souches de cheminée au numéro 10 port des Noues, requérant notamment l'installation d'un échafaudage sur pied ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à cette occupation du domaine public ;

Arrête :

Article 1 – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public **du 20 octobre 2025 au 30 janvier 2026 inclus, installation, repli et nettoyage de chantier sur le domaine public compris.**

Article 2 – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, l'entreprise **LEFEUVRE CENTRE OUEST** est autorisée à occuper le domaine public **sur le chemin piétonnier sans nom en bord de Loire allant du Port des Noues à la guinguette en Rouge et Loire** par un échafaudage sur pied.

Article 3 – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise pour que l'installation des équipements garantissent en permanence :

- **la fermeture du chemin piétonnier pendant toute la durée de l'intervention ;**
- **la protection du domaine public et la sécurité de tous les usagers du domaine public et de leurs biens :** l'installation, l'utilisation et le retrait de l'échafaudage ; stabilisation du dispositif sur le chemin et en hauteur, calage et arrivage des matériaux hissés/descendus, filets de protection, éclairage nocturne permanent...) ;
- **l'intégrité, la propreté du domaine public :** mobilier urbain, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains, toutes démarches préalables aux travaux auprès des concessionnaires réseaux, particulièrement ceux d'éclairage public et d'électricité, afin de sécuriser les ouvrages existants, incombant à l'entreprise bénéficiaire du présent arrêté ; toutes souillures devront faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise devra effectuer un nettoyage minutieux du domaine public (espaces verts, trottoir, parking, chaussée, réseaux...) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement les veilles de week-end et en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages sont faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment).

Article 4 – La signalisation des équipements doit être assurée par l'entreprise **LEFEUVRE CENTRE OUEST** notamment son éclairage la nuit au moyen de dispositifs réfléchissants.

Article 5 - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant des équipements et de l'intervention qui s'y rapporte, les frais de remise en état initial incombent à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui leur sont alors communiquées par la Ville.

Article 6 – L'entreprise sera responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui peut résulter de son installation (montage, utilisation, démontage).

Article 7 – En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cessera de plein droit et l'entreprise sera tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal sera dressé et le travail de remise en état primitif des lieux sera exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

Article 8 – Dès réception du présent arrêté, l'entreprise doit procéder à l'affichage sur site et l'y maintenir pendant toute la durée de l'occupation du domaine public (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 9 – Le présent arrêté est transmis à l'entreprise ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il est complété de l'arrêté de police de circulation 25-DST-350 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application [Télérecours Citoyens](#) accessible depuis le site www.telerecours.fr

Fait aux Ponts-de-Cé

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre
Date de signature : 14/10/2025
Qualité : Adjoint_R_DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement